

15ème législature

Question N° : 8366	De M. Benjamin Dirx (La République en Marche - Saône-et-Loire)	Question écrite
Ministère interrogé > Solidarités et santé		Ministère attributaire > Solidarités et santé
Rubrique > professions de santé	Tête d'analyse > Statut d'infirmier de pratique avancée	Analyse > Statut d'infirmier de pratique avancée.
Question publiée au JO le : 15/05/2018 Réponse publiée au JO le : 22/05/2018 page : 4320		

Texte de la question

M. Benjamin Dirx interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la création effective du statut « d'infirmier de pratique avancée ». Depuis quelques années, le système de santé français est confronté, aussi bien à une forte augmentation des maladies chroniques nécessitant une prise en charge au long cours, qu'à l'accroissement des déserts médicaux. Afin de répondre efficacement à ces nouveaux défis, le Parlement, à l'article 119 de la loi en date du 26 janvier 2016 relative à la modernisation du système de santé, a voulu que soit redéfini les périmètres d'exercice des professionnels de santé en permettant notamment à certains « auxiliaires médicaux » d'exercer en « pratique avancée au sein d'une équipe de soins primaires coordonnée par le médecin traitant ». La loi précitée renvoyait à un décret en Conseil d'État la mise en œuvre effective de cette disposition législative. Or plus de deux ans après la promulgation de cette norme, il est possible de constater que le décret d'application n'a pas encore été publié. Ainsi, il souhaite l'interroger afin que lui soit précisé les intentions du Gouvernement sur le contenu dudit décret et dans quels délais celui-ci serait publié.

Texte de la réponse

Sur les bases définies par l'article 119 de la loi de modernisation de notre système de santé, le développement de la pratique avancée permettra à des professionnels de santé non médicaux de se voir confier des responsabilités élargies par rapport à leur métier socle. Le Premier ministre comme la ministre des solidarités et de la santé ont récemment exprimé, notamment lors de la présentation du plan pour l'égal accès aux soins dans les territoires le 13 octobre 2017, leurs importantes attentes vis-à-vis de cette évolution de la pratique soignante et de la prise en charge des patients. Par conséquent, des travaux ont été lancés par la direction générale de l'offre de soins pour construire le modèle de la pratique avancée, en premier lieu dans le champ infirmier avec comme objectif l'entrée en formation des premiers professionnels concernés dès la rentrée universitaire 2018. Les textes réglementaires d'application, en particulier un décret en Conseil d'État définissant les conditions d'exercice et les règles relatives à la pratique avancée infirmière, sont en cours d'élaboration. Leur publication au Journal officiel est prévue pour la fin du 1er semestre 2018. S'agissant des professionnels infirmiers ayant auparavant obtenu un diplôme universitaire dit « de pratique avancée », un dispositif spécifique de reconnaissance sera mis en place. Ces professionnels pourront exercer en tant qu'infirmier en pratique avancée après obtention de leur équivalence de diplôme.